

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE :

Le mandataire solidaire du groupement conjoint FINANCE CONSULT (SA), représenté par son Président Directeur Général Alain HUE, sise au 54 Rue de Clichy – 75009 Paris

Ci-après dénommé "Le mandataire" ou "FINANCE CONSULT",

D'une part,

ET

La Communauté urbaine de BORDEAUX, établissement public de coopération intercommunale, prise en la personne de son représentant légal, son Président Alain JUPPE, et domiciliée Esplanade Charles de Gaulle, 33076 BORDEAUX CEDEX, agissant en vertu de la délibération n°..... du Conseil de Communauté du

Ci-après dénommée "La Cub",

D'autre part,

L'ensemble des précités étant dénommées "Les Parties",

EXPOSE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Par un marché public de prestation intellectuelle en appel d'offres ouvert passé en application des articles 33 3^eal. et 57 à 59 du Code des marchés publics, référencé sous le n° 12/163 U, la Communauté urbaine de Bordeaux a confié, en tant que maître d'ouvrage, une mission sur la reconstitution, la mise à jour et le suivi comptable des inventaires du service de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales au groupement conjoint dont la société FINANCE CONSULT (SA) est le mandataire solidaire.

Ce marché avait pour but de permettre à La Cub de reconstituer les inventaires comptables les plus exhaustifs possibles du service public de l'assainissement, de proposer et appliquer une méthode de réconciliation de ces inventaires comptables avec les actifs présents au bilan de la collectivité et de proposer les règles, modalités et procédures de tenue de ces inventaires.

Le groupement conjoint retenu pour effectuer cette mission était constitué par :

- FINANCE CONSULT (SA), sise au 54 Rue de Clichy – 75009 Paris, dont elle est le mandataire solidaire ;
- NALDEO (anciennement POYRY SAS), sise au 55 Rue de la Vilette, 69003 Lyon.

Le montant total initial du marché s'élevait à 235 900,00 € HT, dont 182 400,00 € HT pour la partie n°1 : reconstitution des inventaires comptables ; et 53 500,00 HT € pour la partie n°2 : procédure de mise à jour de l'inventaire.

La durée du marché comprenait les délais d'exécution et les périodes de validation.

Le délai d'exécution partait de la date fixée par l'ordre de service prescrivant au titulaire du marché de commencer l'exécution des prestations, et se termine à la réception des livrables de la partie 2.

Conformément à l'avenant n°1, à compter de la réception de l'inventaire prévu dans la partie 1, la société FINANCE CONSULT disposait d'un délai de 2 mois pour remettre les livrables concernant la procédure de mise à jour des inventaires, prévus dans la partie 2 du marché.

Rappel des faits :

A la suite de la partie 1, le délai d'exécution de la partie 2 débute à compter du 30 juillet 2013 et se termine le 30 septembre 2013. Les éléments relatifs à la partie 2 ont été livrés à La Cub en main propre le 16 janvier 2014. A l'issue des vérifications effectuées, La Cub a notifié sa décision d'ajournement des prestations par courrier envoyé le 11 mars 2014. En effet, les éléments suivants étaient notamment manquants dans les livrables transmis, contrairement à ce qui était prévu à l'article 3.2.1 « objet » du Cahier des Clauses Techniques Particulières :

- les interfaces, informatiques ou organisationnelles, à bâtir entre le délégataire et le délégant ou au sein de la collectivité pour s'assurer de la cohérence et de l'exhaustivité des différentes données et bases de données ;
- les moyens et compétences à mobiliser au sein de l'établissement ;
- les procédures d'inscriptions des biens dans l'inventaire ;

- les procédures de mise à jour de l'inventaire ;
- les procédures de sortie des biens de l'inventaire hors désaffectation.

En conséquence, La Cub a invité le groupement à transmettre à nouveau les livrables mis au point dans un délai de quinze jours, conformément à l'article 27.2 du C.C.A.G. P.I.

La société FINANCE CONSULT (SA) a répondu par un courrier envoyé le 24 mars 2014, dans lequel elle souligne plusieurs points n'ayant pas facilité le déroulement de la mission notamment la mise en place du nouveau système d'information financier de La Cub comprenant un module immobilisations.

Une deuxième version des éléments de la partie 2 a été transmise par FINANCE CONSULT le 28 mars 2014. Cette version ne répondant toujours pas aux exigences du marché, La Cub a proposé par courrier envoyé le 18 avril 2014, de revoir le contenu de la partie 2 pour tenir compte du contexte lié à la mise en place du nouveau Système d'Information Financier. En conséquence, le pouvoir adjudicateur a supprimé certaines des missions de la partie 2.

Le montant initial de la partie 2 du marché était fixé à 53 500 € HT. A la suite de la réduction de cette partie, la société FINANCE CONSULT (SA) a accepté d'en réduire le montant au regard des prestations non exécutées. Elle a alors proposé :

- une réévaluation des prestations de cette partie 2 à 38 810 € HT (courrier du 16 avril 2014),
 - puis, après renégociation, une seconde réévaluation à 13 850 € HT, ce qui représente une baisse de 39 650 € HT, soit une diminution de 75 % par rapport au montant initial de la partie 2.

En outre, FINANCE CONSULT proposait ce dernier montant comme solde de tout compte après application des pénalités.

Griefs invoqués par La Cub

Si FINANCE CONSULT, dans son courrier en date du 28 mars 2014, a répondu à la majorité des points soulignés par La Cub, les éléments transmis relatifs à la partie 2 du marché restaient incomplets et ne correspondaient pas au contexte spécifique de La Cub.

FINANCE CONSULT n'a pas suffisamment sollicité La Cub pour lui permettre d'accomplir correctement la mission (seul 1 entretien sur les 11 prévus a été réalisé) et n'a pas pris connaissance, de manière exhaustive, des spécifications fonctionnelles du volet patrimonial du nouveau Système d'Information Financier de La Cub.

Il a été noté une mobilisation de moyens par FINANCE CONSULT inférieure aux attentes de La Cub dans les délais fixés par le marché.

De plus, des retards dans l'exécution des prestations ont également été constatés.

Griefs exposés par le mandataire du groupement

Le groupement signale les difficultés rencontrées pour effectuer les régularisations nécessaires à la résorption des incohérences constatées entre le compte de gestion du service de l'assainissement des eaux usées et les inventaires du service.

La mise en œuvre de Grand Angle n'était pas prévue dans le marché initial, et les procédures relatives aux immobilisations qui auraient dû être proposées par le titulaire du marché ne pouvaient être rédigées sans connaître les spécifications du nouvel outil de gestion financière.

La mobilisation des personnels communautaires sur la mise en œuvre de ce nouvel outil ne permettait pas à FINANCE CONSULT de réaliser les entretiens et de réunir les groupes de travail tels que prévus dans la partie 2.

FINANCE CONSULT a rédigé dans le rapport de phase 2, en contrepartie des difficultés rencontrées, un guideline pour la rédaction du cahier des charges de l'outil de gestion patrimonial.

Vu l'exposé des faits qui précède, il subsiste un litige qui oppose les parties sur les deux sujets suivants :

- Le montant applicable des pénalités de retard,
- L'étendue des prestations réellement effectuées par FINANCE CONSULT et le montant de la rémunération qui y est associé pour la partie 2.

Au terme des discussions engagées entre les Parties, celles-ci ont décidé, conformément à la circulaire du Premier ministre en date du 7 septembre 2009, relative au développement de la transaction pour régler amiablement les conflits, de trouver une solution amiable au litige qui les oppose. Conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil, les parties ont décidé de transiger.

**C'EST EN CET ÉTAT QUE LES PARTIES SE SONT RAPPROCHÉES
ET ONT CONVENU DU PRÉSENT PROTOCOLE, QUI MET UN TERME DÉFINITIF
AU LITIGE EXISTANT ENTRE ELLES, CHACUNE AYANT FAIT DES CONCESSIONS.**

Article 1 : Objet de la transaction

L'objet de la présente transaction est de mettre fin au litige opposant les parties, relatif au montant applicable des pénalités de retards dues au titre du marché n°12163U à la date du 23 mai 2012, et à l'étendue des prestations réellement effectuées par FINANCE CONSULT dans le cadre de ce marché et au montant de la rémunération qui y est associé.

L'objet de la présente transaction est également de mettre fin à toute relation contractuelle entre les parties, au titre du marché n°12163U.

Article 2 : Pièces constitutives

La transaction est constituée des pièces suivantes :

- Le présent protocole transactionnel ;
- Annexe 1 : tableau récapitulatif des engagements financiers.

Article 3 : Obligations réciproques des parties

3-1 : Obligations de La Cub

3-1-1 : Paiement des prestations effectuées :

La Cub s'engage à verser au mandataire pour la partie 2 du marché une somme s'élevant, révisions comprises, à 13 850 € HT (soit 50 % de la partie 2.1 et abandon de la partie 2.2) au lieu du montant de 53 500 € HT prévu initialement dans le marché.

3-1-2 : Minoration des pénalités

La Cub accepte de minorer les pénalités susceptibles d'être appliquées sur la partie 2 en raison des difficultés rencontrées par le mandataire :

- Dans l'accomplissement de sa mission ;
- Et compte tenu de la réduction de la mission de partie 2.

Par ailleurs, le montant des pénalités (54 000 €) apparaît excessif au regard du montant initial du marché, à savoir 235 900 € (cf. arrêt du Conseil d'État n°296930 en date du 29 décembre 2008, SARL Serbois c/OPHLM de Puteaux), et notamment de la partie 2 (53 500 €).

En conséquence, La Cub accepte de ramener le montant des pénalités de retard dues par le mandataire au 16 janvier 2014 pour la partie 2 de 54 000 € net à 9 350 € net soit une diminution de 44 650 € net. Cette réduction du montant des pénalités est à mettre en parallèle avec la réduction de la mission de la partie 2.

3-1-3 : Fin de la mission :

La Cub s'engage également à n'exiger du mandataire aucune prestation supplémentaire ni la remise d'aucun document supplémentaire.

En conséquence, les relations contractuelles issues du marché n°12/163 U seront closes à la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

3-2 : Obligations du mandataire

3-2.1 : Prétentions financières :

Le mandataire accepte de revoir à la baisse ses prétentions financières au titre de la partie 2 du marché n°12/163U .

Il s'engage à accepter de percevoir comme rémunération au titre du marché, valant solde de tout compte, la somme de 13 850 € HT au titre du solde de la partie 2, ce qui représente une diminution de 39 650 € HT par rapport au montant initial de la partie 2 du marché (53 500 € HT).

En conséquence, le mandataire renonce à tous éventuels intérêts moratoires sur l'ensemble du marché.

3-2.2 : Pénalités:

Le mandataire accepte de payer à La Cub des pénalités de retard pour un montant total de 9 350 € net.

3.3. : Montant de la transaction

La partie 2 est réduite à due proportion des missions exécutées, de 53 500 € HT à 13 850 € HT. Les pénalités dues sur la partie 2 représentent un montant de 9 350 € HT, soit un solde à la charge de La Cub de 4 500 €. La TVA sera appliquée sur la somme de 13 850 €, ce qui représente un montant de 2 770 € (13 850 * 20%).

Article 4: Modalités financières

Les modalités financières objet du présent article concernent les modalités de règlement par La Cub des sommes dues au titre de la partie 2 du marché et les modalités de paiement des pénalités par le groupement.

Les sommes dues par La Cub au titre de la partie 2 du marché seront versées dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole.

En cas de retard, des intérêts moratoires sont appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Les pénalités dues par le mandataire au titre du retard pris sur la réalisation de la partie 2 du marché seront versées dans les 30 jours suivant la notification du présent protocole. En cas de retard, des intérêts moratoires sont appliqués à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement selon les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Indivisibilité

Compte tenu des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celle-ci présentent un caractère indivisible.

Article 6 : Entrée en vigueur de la présente transaction

La présente transaction entrera en vigueur à sa date de notification à l'ensemble des parties d'un original signé par l'ensemble des parties.

Celle-ci devra obligatoirement être précédée d'une transmission au contrôle de légalité.

Article 7: Habilitations - pouvoirs

Le signataire du présent protocole, pour le compte de La Cub, reconnaît expressément :

- Avoir reçu habilitation du Conseil de Communauté de la Communauté urbaine de Bordeaux et de son Président ;
- Que le présent protocole a été préalablement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale délibérante de La Cub, laquelle en a accepté le contenu.

Le signataire du présent protocole pour le compte du mandataire reconnaît expressément avoir été investi, par le représentant légal de la société, du pouvoir de signer le présent protocole.

Article 8: Extinction du litige

La présente transaction est soumise aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Conformément à l'article 2052 du Code Civil, la présente transaction a, entre les parties, autorité de chose jugée en dernier ressort et est exécutoire de plein droit, sans pouvoir être attaquée, ni pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

Article 9 : Actions en justice:

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans le présent protocole, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

Il est convenu de la compétence du Tribunal Administratif de Bordeaux pour tout différend relatif à l'interprétation et à l'exécution de la présente transaction.

Fait à Bordeaux, le

En deux exemplaires originaux,

Pour le mandataire,

Pour la Communauté urbaine de Bordeaux,
Le Directeur général adjoint du pôle
administration générale,
Patrice Rabaud

Annexe 1: Tableau récapitulatif des engagements financiers

€ HT	Montant initial du marché (hors révision)	Montant versé au groupement (hors révision)	Solde (hors révision)	Solde (avec révision)	Solde après application du protocole transactionnel (avec révision)
Partie 2: proposer les règles, modalités et procédures de tenue de cet inventaire comptable	53 500	-	53 500	54 932	13 850
	Date de remise contractuelle	Date réelle de remise (suivant calendrier établi par la CUB)	Pénalités applicables (suivant calendrier établi par la CUB)	Date réelle de remise (suivant calendrier établi par FINANCE CONSULT)	Pénalités applicables (suivant calendrier établi par FINANCE CONSULT)
Partie 2: proposer les règles, modalités et procédures de tenue de cet inventaire comptable	30/09/2013	16/01/2014	54 000	30/08/2013	4 500
					9 350